
TEXTE DE LOI PERTINENT

La directrice ou le directeur d'une école est responsable de l'enseignement et de la discipline à l'école, ainsi que de l'organisation et de la gestion de l'école et relève de l'agente ou de l'agent de supervision compétent.

Les responsabilités des directions d'école, du personnel enseignant et des élèves sont énoncées dans différentes lois et différents règlements ainsi que dans les politiques et directives du Ministère et des conseils scolaires. Sont énoncées ci-après les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux responsabilités qui incombent aux trois groupes précités quant au maintien d'un milieu d'apprentissage sûr dans les écoles.

LOI SUR L'ÉDUCATION (L.R.O., 1990, ch. E-2)

La directrice ou le directeur de l'école

1. **alinéa 265 a)** - maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école;
2. **alinéa 265 b)** - accroître la collaboration et la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école;
3. **alinéa 265 j)** - **accorder** une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires;
4. **alinéa 265 m)** - **sous** réserve d'un appel au Conseil, refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

Le personnel enseignant

1. **alinéa 264 (1) d)** - contribuer au développement de la collaboration et de la coordination des efforts entre les membres du personnel de l'école;
2. **alinéa 264 (1) e)** - faire respecter, sous la direction de la directrice ou du directeur de l'école, le bon ordre et la discipline dans sa classe et, s'il est de service, à l'école et sur le terrain de l'école.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 298

La directrice ou le directeur de l'école

1. **alinéa 11 (3) e)** - prévoit la surveillance des élèves pendant la période du jour de classe au cours de laquelle les bâtiments et les terrains de jeux de l'école *sont ouverts aux élèves*;
2. **alinéa 11 (3) f)** - prévoit la surveillance et la conduite des activités scolaires autorisées par le Conseil;
3. **alinéa 11 (3) k)** - prévoit l'instruction des élèves sur le respect des locaux scolaires et de **leur** enceinte;

-
4. **alinéa 11 (3) l)** - inspecte les locaux scolaires et leur enceinte au moins une fois par semaine et signale sans délai au Conseil : toute réparation jugée nécessaire.
 - a. toute négligence de la part du personnel d'entretien de l'école;
 - b. si le père ou la mère d'un élève n'a pas dédommagé le Conseil, après en avoir été prié, de la destruction, de la perte ou du vol par l'élève d'un bien de l'école ou d'un dommage occasionné par l'élève à un tel bien.

L'enseignant ou l'enseignante

1. **alinéa 20 b)** - met en œuvre le programme d'enseignement et exerce les fonctions de supervision que lui assigne la directrice ou le directeur de l'école, et lui fournit les renseignements que cette personne peut demander à ce sujet;
2. **alinéa 20 h)** - collabore avec la directrice ou le directeur de l'école et les autres membres du personnel enseignant en vue d'établir et de maintenir une discipline cohérente à l'école.

L'élève

1. **alinéa 23 (1) b)** - fait preuve d'autodiscipline;
2. **alinéa 23 (1) c)** - se soumet à la discipline qui correspond à celle que pourrait exercer une mère ou un père bienveillant, ferme et sensé;
3. **alinéa 23 (1) e)** - est courtois envers ses camarades et fait preuve d'obéissance et de courtoisie envers le personnel enseignant;
4. **alinéa 23 (1) h)** - respecte les biens scolaires;
5. **paragraphe 23 (4)** - est responsable, devant le directeur de l'école qu'il fréquente, de sa conduite :
 - a. dans les locaux ou l'enceinte de l'école;
 - b. dans le cadre des activités périscolaires qui font partie du programme d'études;
 - c. lorsqu'il voyage dans un autobus scolaire dont le Conseil est propriétaire ou que le Conseil a loué.

LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE (L.R.O. 1990, ch. C.11)

Le **paragraphe 72(2)** de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* oblige toute personne qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un enfant peut avoir besoin de protection à le signaler sans délai à une société d'aide à l'enfance. De plus, les **paragraphe 72(3) et (4)** de la même loi obligent toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements ou risque d'en subir, à faire part sans délai de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés à une société d'aide à l'enfance. En vertu de cet article, l'expression «subit de mauvais traitements» signifie avoir besoin de protection conformément à certaines des dispositions du **paragraphe 37(2)**.

La note Politique/Programme n° 9 du Ministère aborde d'une façon plus détaillée le devoir de signaler le besoin de protection de certains enfants en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui incombent aux directions d'école, au personnel enseignant et aux autres personnes exerçant une profession au titre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

LA LOI SUR L'ENTRÉE SANS AUTORISATION (L.R.O. 1990, ch. T.21)

La *Loi sur l'entrée sans autorisation* peut aider le personnel scolaire à désigner les emplacements scolaires comme des endroits exceptionnels et spéciaux et à les entretenir. La loi facilite aussi la mise en accusation des personnes entrant dans l'école sans autorisation et leur arrestation au besoin.

La note Politique/Programme n° 22 du Ministère porte sur ce sujet et fournit un bref guide de travail destiné à créer un milieu scolaire sûr.